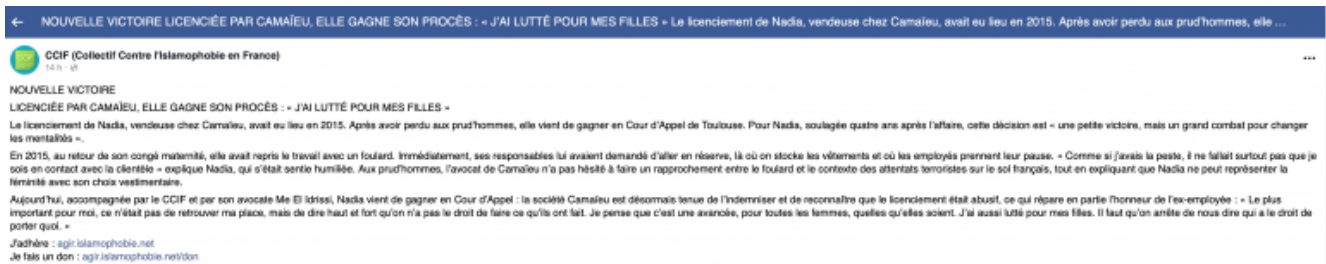


Des juges dhimmis ont encore collaboré avec le CCIF : Camaïeu condamné pour avoir licencié une enfoulardée

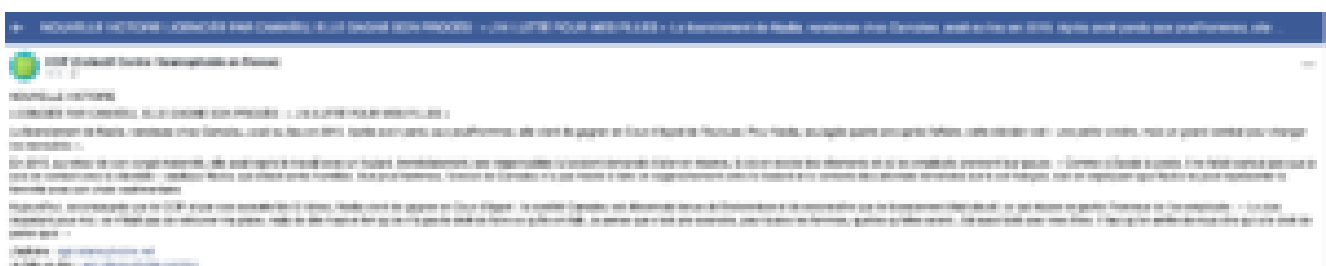
écrit par Christine Tasin | 11 septembre 2019



Le problème ne devrait pas être le CCIF, qui, dans une République normale, dans un pays normal, devrait être interdit, purement et simplement.

Le problème est et le pouvoir politique proche des Frères musulmans et les juges gauchistes et islamophiles (ça va ensemble) qui font et appliquent la loi :

Le communiqué du CCIF sur [facebook](#) est clair (cliquer pour lire) :



Depuis que Macron a décidé que les voilées avaient le droit de travailler en entreprise et qu'il fallait un règlement intérieur très précis pour les priver de ce droit, le CCIF caracole et gagne sur tous les tableaux, politique et judiciaire.

Récit d'une régresssion digne de l'Arabie saoudite et de l'Iran :

.
–2016, la calamiteuse loi El Khomry installe sans le dire la charia – et donc le voile- dans l'entreprise :

Il faut relire les lumineuses explications de Maxime, notre juriste, qui avait anticipé tout ce que nous vivons depuis 3 ans :

[...]

A mon avis, une clause permettant à l'employeur d'empêcher une pratique religieuse dans l'entreprise dans le contrat de travail serait susceptible d'être annulée judiciairement, en raison de la notion juridique d'ordre public, par laquelle les droits fondamentaux empêchent la stipulation de certaines clauses (article 6 du Code civil). Le projet de loi El Khomri, s'il demeurerait tel quel sur ce point, présentera vraisemblablement un caractère impératif.

Il est vrai qu'en matière de religion, il n'y a pas, jusqu'à présent, d'arrêts décisifs de la Cour de cassation. Elle paraît même tolérer facilement qu'un texte émanant d'une personne privée (règlement de copropriété, résolution d'assemblée générale de copropriétaires ; par extension, contrats – de travail, de bail, d'assurance, etc.) l'emporte sur des motifs religieux :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/arr_ecirc_8794.html.

Cependant, la jurisprudence peut être infléchie par une nouvelle rédaction du Code du travail.

On ne pourrait pas y opposer alors la laïcité. En effet, le statut des agents publics est spécifique, car la laïcité caractérise la République et non la sphère privée. On peut craindre qu'une expansion du religieux dans les relations de travail du secteur privé ne contamine le secteur public, mais les particularités du statut des agents publics devraient éviter cette dérive au moins dans un premier temps (c'est-à-dire tant que la laïcité de la République ne sera pas rayée de la Constitution).

[...]

Lire l'ensemble de l'article ici :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/02/21/la-charia-dans-lentreprise-ou-les-consequences-de-la-calamiteuse-loi-el-khomry-decryptage-juridique/>

.
Voir aussi :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/07/21/loi-el-khomry-qui-d-de-larticle-1-bis-a-qui-autoriserait-les-entreprises-a-refuser-le-voile/>

.
– Mars 2017, la Cour de Justice européenne dit non au voile en entreprise... Soulagement de courte durée des vraies féministes et des républicains.

La Cour a considéré qu'une exigence de neutralité religieuse, politique et philosophique dans le règlement intérieur d'une entreprise ne constitue pas une discrimination directe.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/03/14/champagne-la-cour-de-justice-de-lue-justifie-linterdiction-du-voile-en-entreprise/>

Maxime, avait tempéré notre joie, avec prescience et lucidité :

La réponse, sibylline, digne d'un oracle de Delphes j'imagine, vient de tomber :

http://www.lemonde.fr/emploi/article/2017/03/14/la-justice-europeenne-se-penche-sur-le-port-du-voile-islamique-au-travail_5093936_1698637.html

Comme je l'explique dans l'article, de toute façon, les juges ne s'intéressent jamais (à moins qu'une malheureuse décision ait échappé à mon observation) au contenu de l'islam et au sens théologique des signes exposés, ainsi que leur compatibilité avec les valeurs républicaines ou celles de l'UE, si tant est que l'on puisse trouver des valeurs communes à des systèmes qui fonctionnent différemment.

On peut donc parier que la motivation de la décision de la CJUE ne sera pas plus emballante que d'habitude quand la

décision sera publiée.

Circulez, il n'y a rien à voir ? Presque, sans doute.

Toujours est-il que l'objet du contrat de travail, la tâche à accomplir, fait qu'on n'amène pas son canari ou ses enfants au travail ; pourquoi donc devrait-on y amener sa religion ?

.

En novembre 2017, la Cour de cassation (aux ordres de Macron ?) rendait un arrêt terrible : oui, le voile en entreprise est légal.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/11/25/elles-vont-porter-le-voile-en-entreprise-portez-hommes-et-femmes-nus-sur-vos-vetements/>

En effet, à peine un mois après, Macron s'est empressé d'utiliser les vides de la décision de la CJUE pour militer pour le voile en entreprise.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/08/13/les-iraniennes-disent-non-aux-mollahs-et-les-francaises-accepteraient-le-voile-en-entreprise/>

.

On avait cru un moment que l'on pourrait, dans un règlement intérieur, protéger enfants et clients... C'est fini. Les clients doivent eux aussi subir le voile en entreprise.

C'est que, entretemps, Macron a fait voter la loi du 10 août 2018 permettant à l'Inspection du travail sinon d'imposer le voile en entreprise du moins de décider si le règlement intérieur est conforme avec la loi, ce qui revient au même.

Extraits d'un article de Maxime :

"L'inspecteur du travail se prononce de manière explicite sur toute demande d'appréciation de la conformité de tout ou partie d'un règlement intérieur aux dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6 formulée par un employeur".

Cette loi institue donc un rescrit pour demander à l'inspecteur du travail si le règlement intérieur est conforme ou non à la loi.

Ainsi, l'inspecteur du travail, agent placé sous la direction du gouvernement (ministère du travail) pourra dire si l'entreprise a le droit d'interdire le signe islamique dans son règlement intérieur au regard des données propres à chaque entreprise.<

on peut penser qu'ainsi le ministère du travail va pouvoir faire pression sur les entreprises pour leur imposer un voile auquel Macron est favorable en entreprise.

D'autant plus que l'inspecteur du travail dispose d'importantes prérogatives de sanction s'il estime que le règlement intérieur n'est pas conforme à une loi dont l'interprétation, on l'a déjà signalé, pose de grandes difficultés.

L'appréciation risque d'être subjective ou en tous cas, de prêter aisément à contestation. Devant tant d'incertitudes, les employeurs risquent de préférer se soumettre plutôt que d'entamer des périples judiciaires.

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/le-reglement-interieur-et-le-pouvoir-de-direction/article/le-reglement-interieur>

Lire l'ensemble de l'article ici :

<http://resistancerepublicaine.com/2019/02/14/grace-aux-magouilles-de-macron-linspection-du-travail-pourra-imposer-le-voile-en-entreprise/>

.

Cerise sur le gâteau :

Des jurisprudences de la cour dhimmie de Versailles et de la cour de Strasbourg sont favorables au voile en entreprise :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/20/voile-barbe-islam-inquietantes-jurisprudences-de-la-cour-dappel-de-versailles-et-de-la-cedh/>

.

Bref, le CCIF caracole sur les décisions politiques de dhimmis et de traîtres.

.

Pendant ce temps, des femmes sont condamnée à 24 ans de prison pour avoir refusé de porter le voile en Iran.Et ailleurs... Bientôt dans la France de Macron ?

<http://resistancerepublicaine.com/2019/09/01/iran-saba-kord-af>

[shari-condamnee-a-24-ans-de-prison-pour-avoir-enleve-son-hidjab-dans-la-rue/](#)

.

Pendant ce temps, des salauds se préparent à voter, encore et toujours pour Macron et les siens aux municipales et en 2022.

Ô rage, ô désespoir ! Ô électeur ennemi

N'ai-je donc tant vécu que pour cette tyrannie ?